

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMAIREL

49 RUE ROHRWILLER
67240 Bischwiller

Références : 0006702020/MM/AG
Code AIOT : 0006702020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement EMAIREL, implanté 49 RUE ROHRWILLER 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMAIREL
- 49 RUE ROHRWILLER 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0006702020
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EMAIREL est une société de plasturgie (thermoformage).

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la dernière inspection révélant des non-conformités, l'exploitant a réduit ses activités pour se situer en dessous des seuils ICPE et a notifié une cessation d'activité, rendant non applicable la mise en demeure ; une attestation conforme à l'article L. 512-12-1 est actuellement en attente afin de finaliser la procédure de cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thèmes : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe, par écrit, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le (ou les) propriétaire(s) des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-

12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées, de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le (ou les) propriétaire(s) des terrains concernés, ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Suite à une inspection révélant plusieurs non-conformités dans ses installations classées, l'exploitant a opté pour une réduction de son activité afin de rester en dessous des seuils imposés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ce qui le dispense de se soumettre à cette réglementation.

En réponse, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- Un bilan justifiant que l'ensemble des activités et installations n'est plus soumis à la réglementation des ICPE, conformément à la nomenclature ;
- Une notification de cessation d'activité datée du 17 octobre 2024 ;
- Un devis d'un organisme externe chargé de réaliser l'attestation conforme à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

La rédaction de cette attestation est en cours.

À ce stade, aucune remarque supplémentaire n'est nécessaire. L'exploitant doit finaliser sa procédure de cessation dans les meilleurs délais, en fournissant l'attestation attendue dès que possible.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2

Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Suite à la décision de l'exploitant de mener ses activités en deçà des seuils réglementés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'inspection a voulu vérifier, sur site, l'absence d'activités et d'installations relevant de cette réglementation. L'exploitant a présenté les bons de commande des matières premières prouvant que l'activité de transformation de polymères, relevant de la rubrique ICPE n°2661, est inférieure au seuil de 1 tonne par jour. L'inspection a également observé que le stockage de polymères, relevant de la rubrique ICPE n°2662, était inférieur au seuil de 100 m ³ . De plus, il a été constaté que le stockage de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères, relevant de la rubrique ICPE n°2663, était inférieur à 200 m ³ pour les matières à l'état alvéolaire ou expansé, et à 1 000 m ³ pour les autres matières polymères. En conséquence, aucune activité soumise à la réglementation des ICPE n'a été détectée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7 de l'annexe I
Thèmes : Risques accidentels, état et conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : 2.7- Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'inspection a souhaité vérifier si la mise en demeure datée du 22 juillet 2024 était respectée. Cette mise en demeure obligeait l'exploitant à se conformer aux prescriptions des arrêtés

ministériels régulant les activités ICPE des rubriques 2661, 2662 et 2663. Toutefois, comme l'exploitant a cessé ses activités régies par la réglementation des ICPE, cette mise en demeure n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suites